

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Saint-Jean-le-Vieux

Dossier n° PC 001 363 23 A 0003

Date de dépôt : 21 février 2023

Demandeur : **M. AGUESSE Vincent et
Mme TURQUOIS Lucie**

Objet : **Aménagement d'une habitation
dans un bâtiment existant et
création d'une clôture**

Adresse terrain : **Chemin de la Chapelle
01640 SAINT JEAN LE VIEUX**

Cadastre : **section A n° 788 – 525 m²**

ARRÊTÉ

Portant retrait d'un permis de construire au nom de la commune de Saint-Jean-le-Vieux

Le Maire de Saint-Jean-le-Vieux,

Vu la demande de permis de construire dont l'objet est l'aménagement d'une habitation dans un bâtiment existant et la création d'une clôture, déposé le 21 février 2023 par M. AGUESSE Vincent et Mme TURQUOIS Lucie demeurant au 255, Grande Rue à SAINT JEAN LE VIEUX (01640) cadastré section A n°788,

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'une habitation dans un bâtiment existant et la création d'une clôture
- sur un terrain situé au chemin de la Chapelle, à Saint-Jean-le-Vieux (01640) ;
cadastré section A n° 788 pour une superficie de 525 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 accordant le permis de construire n° 001 363 23 A 0003

Vu la demande de retrait du 22 mai 2023

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° 001 363 23 A 0003 accordé le 27 mars 2023 est **retirée**.

Saint Jean le Vieux, le 17 juillet 2023
Le Maire,

Christian BATAILLY,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.